

Unité départementale du Loiret
DREAL Centre - UD 45
5 avenue Buffon
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 14/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ANTARTIC

Zad des Genêts
BP 83
45110 Saint-Martin-D'abbat

Références : 357/2025
Code AIOT : 0010000802

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2025 dans l'établissement ANTARTIC implanté Zac des Genêts 45110 Saint-Martin-d'Abbat. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2025 dans l'établissement ANTARTIC implanté dans la ZAD des Genêts à SAINT MARTIN D'ABBAT (45). L'inspection a été annoncée le 05/06/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTARTIC

- Zac des Genêts 45110 Saint-Martin-d'Abbat
- Code AIOT : 0010000802
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'entreprise ANTARTIC utilise quatre tours aéroréfrigérantes soumises au régime de la déclaration d'une puissance de 2870 kW situées côté nord du site.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Analyses légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1 >3,7 I 3 -3 e	Sans objet
2	Implantation, aménagement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2,5,2	Sans objet
3	Exploitation, entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3,1	Sans objet
4	Entretien préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3,7 I 2 c	Sans objet
5	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3,7 I 3 -3 a, b et c	Sans objet
6	Connaissance des produits, étiquetage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.3.	Sans objet
7	Exploitation, entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3,7,3 II 1, 2 et 3	Sans objet
8	Risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4,2 et 3,2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyses légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1 >3,7 I 3 -3 e
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration GIDAF
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.
Constats :

Les déclarations 2024 et 2025 via l'outil GIDAF confirment que les résultats de l'autosurveillance des concentrations en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements. La périodicité du contrôle d'autosurveillance est bi-mensuelle. Les résultats ne font pas apparaître de dépassement du taux de légionella pneumophila Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation, aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2,5,2
Thème(s) : Situation administrative, Accessibilité et conception
Prescription contrôlée : 2. Implantation, aménagement 2.5. Accessibilité et conception 2,5,2 Conception a) L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives, et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. [...] Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. [...] c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet. d) Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.
Constats : Les tours de marque Evapco sont placées en extérieur le long de la clôture coté nord du site à proximité du local traitement d'eau. L'inspection constate in situ que le dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit est clairement identifiée par un affichage. L'exploitant a transmis la facture du 04/06/2024 correspondant au remplacement des dévésiculeurs des deux tours. Le certificat de performance du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires justifiant d'un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation a également été transmis Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exploitation, entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3,1
Thème(s) : Situation administrative, Surveillance de l'exploitation

Prescription contrôlée : 3. Exploitation, entretien 3.1. Surveillance de l'exploitation L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.[...]
Constats : Les attestations de formation au risque légionelle sur les installations techniques par BWT de septembre 2023 ont été présentés pour les deux salariés référents des tours aéroréfrigérantes de l'entreprise. Des séances de sensibilisation au risque lié à la légionelle sont également organisées à destination du personnel. Le personnel chargé des prélèvements bénéficie d'un certificat de formation délivré par CERALIM valide jusqu'en février 2028. Le jour de l'inspection, le document désignant le responsable de la conduite des installations de refroidissement n'était plus à jour. Post inspection, l'exploitant a transmis le document attestant de la nomination du responsable de la maintenance de l'installation ainsi que du responsable du traitement des tours. Ce document devra être joint au carnet de suivi de l'installation. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entretien préventif de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3,7 I 2 c
Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage préventif de l'installation
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.
Constats : Une intervention de nettoyage des parties internes de la tour de refroidissement est effectuée durant l'arrêt annuel saisonnier. Le dernier rapport d'intervention a été établi en octobre 2024. Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3,7 I 3 -3 a, b et c
Thème(s) : Situation administrative, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : 3. Exploitation, entretien 3,7 Consignes d'exploitation I. - Entretien préventif et surveillance de l'installation 3 Surveillance de l'installation [...] b) Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles : Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. [...] c) Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles : Le laboratoire, chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) répond aux conditions suivantes : - le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation [...] Constats : L'inspection a constaté in situ que l'installation comporte un point de prélèvement situé sur le système de traitement de l'eau qui est repéré par un marquage. L'exploitant a présenté le certificat d'accréditation (COFRAC) de la société CERALIM qui satisfait aux exigences de la norme NF EN ISO/IEC 17025 pour les activités d'analyses, essais, étalonnage en environnement/qualité de l'eau. Ce certificat est valide jusqu'au 30/11/2028. Le respect de la norme de prélèvements NF T90-431 (avril 2006) n'a pas fait l'objet d'une vérification dans le cadre de cette visite. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Connaissance des produits, étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.3.
Thème(s) : Situation administrative, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les

risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. [...]
Constats : Les fiches de données de sécurité (FDS) transmises sont relatives aux produits utilisés par la société BWT traitant l'eau : CS-1003+MB (inhibiteur de corrosion), CS-3015 (biocide oxydant, base chlorure de brome). Les produits sont décrits dans le document de stratégie de traitement du 6 juin 2025 rédigé par BWT. Les FDS fournies par l'exploitant sont conformes au traitement préconisé. L'inspection a constaté la présence de ces produits sur rétention dans le local traitement d'eau. Absence d'écart relevé
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Exploitation, entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3,7,3 II 1, 2 et 3
Thème(s) : Situation administrative, Actions à mener en cas de prolifération de légionelles
Prescription contrôlée : 3. Exploitation, entretien 3,7 Consignes d'exploitation II. - Actions à mener en cas de prolifération de légionelles 1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L [...] 2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L [...] 3. Actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente
Constats : L'exploitant a présenté la procédure des actions à mener en cas de dépassement de la concentration en Legionella pneumophila et la procédure des actions à mener en cas d'impossibilité du dénombrement des Legionella pneumophila en présence de flore interférente. La mise à jour a été effectuée le 18/04/2025. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4,2 et 3,2
Thème(s) : Situation administrative, Protection des personnels
Prescription contrôlée :

4. Risques

4,2 Protection des personnels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. [...]

Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. [...]

3.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation et aux locaux techniques. Objet du contrôle : présence d'un dispositif interdisant le libre accès de l'installation et des locaux techniques aux personnes étrangères à l'établissement.

Constats :

La zone de protection des tours aéroréfrigérantes définie par l'exploitant est matérialisée par des palettes de contenants vides. L'inspection a noté in situ que l'accès aux installations techniques peut se faire librement par les deux espaces libres. La zone n'est donc pas entièrement sécurisée. L'inspection note la présence d'un panneau signalant l'obligation du port des EPI, masqué par des contenants devant les tours le rendant difficilement visible.

Post-inspection, l'exploitant a transmis des photos qui attestent du balisage de la zone des tours matérialisé par des chaînes. Quatre panneaux parfaitement visibles signalant l'obligation du port des EPI ont également été installés par l'exploitant.

Des masques adaptés pour les aérosols, en nombre suffisant, à destination du personnel intervenant sur les tours aéroréfrigérantes sont disponibles dans le bureau de chef d'équipe à proximité des tours. La date de validité de ces masques est respectée.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite